

ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public  
MR/CG  
INTERDICTION PROVISOIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT  
**6 Allées de Craponne**  
**SOIREE BODEGA**

N° /2025 R.A

001254

## ARRÊTÉ

PUBLIÉ LE 04 AOUT 2025

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 17 juillet 2025 formulée par Monsieur CLEMENT Cédric gérant du Pub The Quiet Man concernant l'organisation de la soirée Soirée BODEGA,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

## ARRETE

**ARTICLE 1** – Afin de permettre l'organisation de la soirée «BODEGA », le stationnement est provisoirement interdit sur les Allées de Craponne sur l'aire de livraison du bar « Le Gambetta » à l'ancien cinéma « le club ».

**Du 5 septembre à 17h00 au 6 septembre 2025 à 02h00**

**ARTICLE 2** – Afin de permettre l'organisation de la soirée « BODEGA », la circulation est provisoirement interdite sur les Allées de Craponne sens Nord / Sud de la place Gambetta à la rue Farges :

**Du 5 septembre à 18h00 au 6 septembre 2025 à 02h00**

**ARTICLE 3** – Les véhicules en infraction visés à l'Article 1 seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 4** – La présignalisation et la signalisation des interdictions et des déviations de la circulation seront mises en place par les Services Techniques Municipaux, 8 jours avant.

**ARTICLE 6** - Le pétitionnaire doit acquitter une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2024.

**Elle est de 30,00€ la demie journée (forfait), électricité : 5,10€ Frais de gestion : 15€**

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 6** - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le  
P/Le Maire,  
Par Délégation, Michel ROUSSEAU  
Premier Adjoint au Maire  
Vice Président de la Métropole

31 JUL. 2025

